

On peut en appeler des décisions de la Commission devant la Cour fédérale du Canada, puis, de là, devant la Cour suprême du Canada.

Le *Tribunal d'appel des cours martiales* a été institué en 1959 en vertu d'une modification apportée à la Loi sur la Défense nationale (S.R.C. 1970, chap. N-4). La Cour se compose d'au moins quatre juges de la Cour fédérale du Canada nommés par le gouverneur en conseil, et d'un certain nombre de juges d'une cour supérieure de juridiction criminelle, également nommés par le gouverneur en conseil. Ce dernier désigne un des juges à la présidence. Le Tribunal entend les appels portant sur la légalité des condamnations et des jugements de culpabilité prononcés par une cour martiale. Seulement s'il s'agit d'une question de droit peut-on en appeler devant la Cour suprême du Canada d'un jugement rendu par le Tribunal d'appel des cours martiales.

La *Commission d'appel de l'immigration* a été instituée en 1967 par la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration (S.R.C. 1970, chap. I-3). La Commission est une cour d'archives dotée des pouvoirs discrétionnaires nécessaires pour autoriser, sous réserve des dispositions contraires de la Loi sur l'immigration, l'admission à titre temporaire ou permanent de personnes au Canada. La Loi constitutive régit le fonctionnement de la Commission, particulièrement en ce qui concerne les procédures légales et administratives relatives aux appels de personnes contre des ordonnances d'expulsion, de détention ou de refus d'admission de parents parrainés rendues en vertu de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Sur autorisation, on peut interjeter appel à la Cour fédérale du Canada ou à la Cour suprême du Canada.

3.4.2 Pouvoir judiciaire provincial

Certaines dispositions de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique régissent dans une certaine mesure le pouvoir judiciaire provincial. En vertu de l'article 92 (14), la législature de chaque province peut seule faire des lois relatives à l'administration judiciaire dans la province, y compris la constitution, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux tant civils que criminels. L'article 96 décrète que le gouverneur général nomme les juges des cours supérieures, de district et de comté dans chaque province, sauf ceux des cours de vérification des testaments en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick.

3.4.3 Pouvoir judiciaire territorial

Le 1er avril 1971, en même temps que certaines modifications à la Loi sur le Yukon, des ordonnances concernant le Territoire du Yukon entraient en vigueur qui remettaient au gouvernement territorial du Yukon l'administration de la justice. Les ordonnances prévoyaient la création d'une Cour territoriale (maintenant Cour suprême), d'une Cour du magistrat et d'une Cour d'appel, et la nomination de juges de paix. La Cour suprême est constituée d'un seul juge du niveau d'un juge de la Cour supérieure et de la Cour du magistrat. Ces deux cours ont leur siège à Whitehorse; de temps à autre, néanmoins, les audiences de la Cour du magistrat se tiennent à d'autres endroits. Les 32 juges de paix nommés par le commissaire résident à 15 endroits différents du Territoire. Le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest est d'office juge sur le Territoire du Yukon et vice-versa. La Cour d'appel comprend les juges en chef de la Colombie-Britannique, les juges de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique et le juge de la Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest.

Le système judiciaire des Territoires du Nord-Ouest consiste en une cour supérieure appelée Cour suprême des Territoires du Nord-Ouest, présidée par un seul juge qui se trouve à Yellowknife. La Cour d'appel des Territoires comprend les juges de la Cour d'appel de l'Alberta et les juges des Cours suprêmes du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. En outre, deux magistrats à plein temps nommés par le commissaire ont les mêmes compétences que les juges provinciaux; un certain nombre de juges de paix, également nommés par le commissaire, exercent à divers endroits des Territoires.

3.4.4 Traitements, allocations et pensions des juges

Suivant l'article 100 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, «... le Parlement du Canada fixera le traitement, les allocations et la pension des juges des cours supérieures, des cours de district et des cours de comté (autres que les cours de vérification des testaments établies dans la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick), ainsi que des cours de l'amirauté si les juges de celles-ci reçoivent un traitement, et il prendra des dispositions pour en assurer le paiement». Les montants sont fixés par la Loi sur les juges (S.R.C. 1970, chap. J-1, tel que modifié par S.C. 1970-71, chap. 55).